



MAIRIE de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

79 rue Général Leclerc - 60690 Marseille en Beauvaisis

☎ : 03 44 46 20 11

E-Mail: mairie@marseille-beauvaisis.fr

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Grandvilliers

DOSSIER N° : CU 060387 26 T 0001

Date de réception : 19/01/2026

Demandeur : Maître JB DALLEINE
36 rue Eugène de Saint Fuscien 60210 GRANDVILLIERS

Adresse du terrain : le Bois Aubert
60690 Marseille en Beauvaisis

Références Cadastres :
Section A n°133 / superficie : 492 m2
Section A n°134 / superficie : 3382 m2

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION **DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE**

Le maire de Marseille en Beauvaisis,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme d'information indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé **le Bois Aubert à Marseille en Beauvaisis (60690), cadastré A133 & A134**, présentée le 19/01/2026 par Maître JB DALLEINE domicilié 36 rue Eugène de Saint Fuscien à GRANDVILLIERS (60210) et enregistrée par la mairie de Marseille en Beauvaisis, sous le numéro : **CU 060387 26 T0001**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en Beauvaisis du 17/12/2009, déposée en Préfecture le 24/12/2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marseille en Beauvaisis du 17/06/2010, déposée en préfecture le 21/09/2010, décidant d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune ;

C E R T I F I E

ARTICLE 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Un sursis à statuer peut toutefois être opposé à tout projet de construction sur le ou les parcelles visées par le présent certificat d'urbanisme dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, à la suite de la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme de l'Habitat (PLUI-H) en date du 24 mars 2016, et du débat en Conseil Communautaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI-H en date du 27 septembre 2018, un sursis à statuer pourra être opposé à tout projet et pouvant compromettre ou rendre plus onéreux le futur PLUI-H.

ARTICLE 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L. 111-1-4, art. R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21.

Les parcelles cadastrées Section A n°133 et n°134 d'une superficie totale de 3874 m² se trouvent en Zone N (Naturelle) du Plan local d'Urbanisme. Dans cette zone, le terrain n'est pas constructible et les types d'occupation et d'utilisation du sol désignés ci-après sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les industries, commerces et bureaux ;
- L'hébergement hôtelier ;
- L'artisanat ;
- Les entrepôts ;
- Les constructions ou installations à destination agricole ;
- Les abris fixes ou mobiles à usage d'habitation ou de loisirs.

Le terrain est soumis au droit de préemption simple.

ARTICLE 3 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe départementale des espaces naturels sensibles : Taux 2.00%
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : Taux 0.30%
- Redevance d'archéologie préventive : Taux 0.40%
- Taxe départementale d'aménagement : Taux 2.50%

ARTICLE 4 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté de pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c et L.332-8 du code de l'urbanisme)

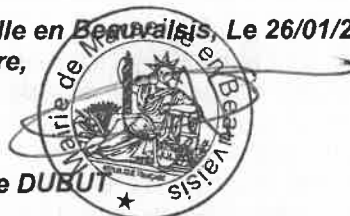
Participations préalablement instaurées par délibération :

Participation pour raccordement à l'égout (article L.332-6-1-2° a du code de l'urbanisme et délibération du 15/10/2009 fixant la participation au tout à l'égout à 600€ par logement à partir du 1^{er} novembre 2009), **annulée et remplacée à compter du 1^{er} juillet 2012**, et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal a instauré par délibération du 14/11/2012, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC= Participation Assainissement collectif)

- Le montant de la P.A.C. est fixé à : Participation par logement : [600] €

Marseille en Beauvaisis, Le 26/01/2026
Le Maire,

Isabelle DUBUT



Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagné du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.